

DEUXIEME PARTIE :

=====

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

- SECTION PRELIMINAIRE-
PARTICULARITES:
=====

§-1°- DISPOSITIONS PARTICULIERES:

=====

Le présent règlement de copropriété -état descriptif de division s'applique à un ensemble immobilier "LES CRISTALLINES & L'ARCHIPEL", qui après achèvement complet des TRANCHES de construction, comprendra:

-UN ENSEMBLE DE LOCAUX d'HABITATION en rez de chaussée, désignés sous l'appellation "VILLAS", dénommé " LES CRISTALLINES"

-DES BATIMENTS COLLECTIFS d'HABITATION élevés sur DEUX ou TROIS ETAGES, dénommé "L'ARCHIPEL".

UNE ZONE DE PARKING

UNE PISCINE

§ -2°- ABRIS DE JARDINS -AUVENTS:

=====

Chaque copropriétaire ,des "VILLAS" "Les CRISTALLINES" aura la possibilité d'implanter sur son lot des abris de jardin couverts et(ou) fermés, des pergolas et des auvents, à conditions de respecter les plans du permis de construire pour les implantations les côtes et les modèles prévus suivant le type de lot, notamment ainsi qu'il résulte du plan N° 6 dudit permis de construire, demeuré ci-annexé

Lesdites surfaces ainsi éventuellement créées n'étant pas destinées à l'usage d'habitation.

CONCIERGERIE:

=====

LA SCI "LES CRISTALLINES", s'oblige à réserver au profit du Syndicat de copropriété de la Résidence ; sur les futures tranches, un local à usage de conciergerie.

La désignation, la situation de ce local ainsi que les conditions de la vente, seront ultérieurement précisées par la SCI "LES CRISTALLINES".

**

GAZ -ELECTRICITE COMPTEURS PRIVATIFS:

Tous les locaux desservis par le gaz et l'électricité seront équipés d'un compteur privatif indiquant la consommation effective effective de chacun des lots.